



Statuts de la Bouéberie

Article 1

L'Association du jardin d'enfants « la Bouéberie », appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a son siège à 1347 Le Sentier, Grand Rue 41.

Article 2

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association a pour objectif de gérer un jardin d'enfants selon les normes édictées par l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

Article 4

Sont membres de l'Association : les parents des enfants confiés à l'Association, certains membres du Comité, et toute autre personne physique souhaitant soutenir l'Association.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 5

Les parents des enfants confiés à l'Association sont appelés à verser une cotisation-écolage par demi-journée dont la montant est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association. Ils n'ont aucun droit sur les biens de l'Association. Ceux-ci étant sa propriété exclusive.

Article 7

Les parents deviennent membres de l'Association dès l'entrée de leur enfant au jardin d'enfants. Toute autre demande d'admission doit être adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motif.

Article 8

Sauf demande de leur part, les parents ne sont plus membres de l'Association dès que leur enfant ne vient plus au jardin d'enfants. Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association avec un délai de préavis de trois mois.

Article 9

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre sans indication de motif. La proposition d'exclusion d'un membre devra être signalée dans l'ordre du jour écrit convoquant l'Assemblée.

Article 10

L'Association est composée de :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de Contrôle

Article 11

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle siège, en principe, une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale par écrit ou courrier électronique au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Nommer le Comité.
- Elire l'Organe de contrôle.
- Approuver la gestion et l'activité du Comité.
- Approuver les comptes et l'usage des fonds dont disposent l'Association et son Comité.
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre.

- Adopter ou modifier les statuts.
- Décider la dissolution de l'Association.

Les nominations et votations se font à la majorité des membres présents .

Les modifications de statuts ainsi que l'exclusion d'un membre requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal.

Sur demande du/de la Président/e ou de cinq membres de l'Assemblée Générale, les votations peuvent avoir lieu au bulletin secret.

Article 13

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association, il est élu par l'Assemblée Générale.

Il est composé de 3 à 7 membres. Il organise lui-même son bureau qui comprend au moins le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Caissier/ère.

Un membre du Comité ne peut donner sa démission que pour la fin d'un exercice en informant le comité au moins trois mois à l'avance par écrit.

Article 14

Les attributions du Comité sont :

- Assurer, au sens large, la gestion de l'Association.
- Affecter les fonds.
- Engager et gérer l'Educatrice.
- Etablir le système de facturation.
- Tenir les comptes.
- Fixer la rémunération de l'Educatrice.
- Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil.

Article 15

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire mais au minimum 2 fois par année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 16

La direction pédagogique de la structure d'accueil est responsable de la mise en application de la ligne pédagogique.

A ce titre, et afin de faire le lien, elle assiste aux réunions du Comité avec voie consultative.

Article 17

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Hormis le/la caissier/ère dont l'indemnisation est fixée par le comité.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de son/sa Président/e et du/de la Caissier/ère.

Article 19

Lors de chaque séance, le Comité consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

Article 20

L'Organe de contrôle est composé de un/une vérificateur/trice des comptes et un/une suppléant/e élus/es par l'Assemblée Générale pour une année.

Le/la suppléant/e devient automatiquement vérificateur l'année suivante.

Article 21

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

- Vérifier les comptes annuels.
- Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 22

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des donations qui lui sont faites par des tiers ou des membres.
- Par toute autre ressource décidée par l'Assemblée Générale.

Article 23

L'exercice annuel se termine chaque année le 31 juillet.

Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés uniquement par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

Article 25

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

Article 26

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, ses biens, après paiements des dettes éventuelles, seront distribués à des œuvres ou associations poursuivant des buts analogues.

Adoptés le 24 septembre 2015 Par l'Assemblée Générale

Présidente : Emmanuelle Sanchez

Caissière : Claire-Lise Piguet

Secrétaire : Edwige Capt Berney

Modifiés , le 27 septembre 2017 par l'Assemblée Générale